

-----  
☎ 02.98.83.40.06

e.mail : [mairie@plouneour-brignogan.bzh](mailto:mairie@plouneour-brignogan.bzh)

**N° 167/2023**

**ARRETE DE POLICE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

=====

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,  
VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 ;  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;  
VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 et R610-5  
VU l'arrêté préfectoral N°2012-0244 du 01 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage  
CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,  
CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes  
et à leur qualité de vie,  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à  
chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Article 1er : Est interdit sur le territoire de la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES  
tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible  
de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

**Article 2 :** – comportements : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public,  
les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que  
les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en  
cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

**Article 3 :** – dérogations : Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent  
être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations  
sportives, fêtes). Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la  
musique et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

**Article 4 :** – bricolage et jardinage :

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait  
de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies  
électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00.
- Le samedi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**Article 5 :** – acoustique des bâtiments : Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus  
en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse  
dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels  
qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les  
caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**Article 6 :** – animaux : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

**Article 7 :** véhicules à moteur : Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

**Article 8 -** infractions aux bruits de comportements : Les infractions aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'un des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

## BRUITS D'ACTIVITES

**Article 9** – activités : Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**Article 10** – travaux : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

- du lundi au samedi de 20 heures à 7 heures ;
- les dimanches et jours fériés toute la journée.

Des dérogations pourront être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

**Article 11** – sons amplifiés : Les exploitants de lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

**Article 12** – livraison : Les commerçants de marché et les forains doivent veiller à ne pas nuire à la tranquillité des riverains lors du chargement et du déchargement de leur matériel.

**Article 13** – Infractions aux bruits d'activités : Les infractions aux articles 8 à 12 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

**Article 14** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15** – Le présent arrêté sera effectif dès sa publication au recueil des actes administratifs de la commune et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie

**Article 16** – Monsieur le maire de PLOU-NEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, le Commandant de la brigade de gendarmerie de LESNEVEN, le service de police municipale sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE PLOU-NEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES' around the perimeter and the number '29890' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a lighthouse and a boat.